### REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Partrie



Transparence - Equité - Développement

## AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

DECISION N° 072-2015/ARMP/CRD DU 09 SEPTEMBRE 2015
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION
DE L'APPEL D'OFFRES N° 001/SNPT/DG/PRMP/CA/2014
DU 18 DECEMBRE 2014 DE LA SOCIETE NOUVELLE
DES PHOSPHATES DU TOGO (SNPT) RELATIF
AUX OPERATIONS DE TRANSIT

# LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

dt fri of

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD);

Vu la requête non référencée datée du 04 septembre 2015 de la société COMATRANS et enregistrée le 07 septembre 2015 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2177;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours ;

Par requête non référencée datée du 04 septembre 2015 de la société COMATRANS et enregistrée le 07 septembre 2015 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2177, la société COMATRANS, ayant son siège à Lomé, quartier Léo 2000, BP 4890, Tél. (00228) 22 39 25 25/90 04 86 82, représentée par son Directeur Monsieur BEGUEDOU Claude Tchara a saisi le CRD d'un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n° 001/SNPT/DG/PRMP/CA/2014 du 18 décembre 2014 de la Société Nouvelle des Phosphates du Togo (SNPT) relatif aux opérations de transit.

### SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public « tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché » ;

Considérant qu'il résulte des faits que l'autorité contractante a par courriel daté du 03 septembre 2015 reçu le même jour, informé la société COMATRANS des résultats provisoires de l'évaluation de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre ;

d & fi de 2

Considérant que le délai prescrit à l'article 62 susvisé du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats ou de la date à laquelle le candidat a pris connaissance des résultats publiés, soit le 04 septembre 2015 à 00 heure pour expirer le 24 septembre 2015 à 00 heure;

Considérant que le recours de la société COMATRANS daté du 04 septembre 2015 est enregistré le 07 septembre 2015 au secrétariat du CRD; qu'en introduisant ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé, la société COMATRANS a agi dans le délai prescrit;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours de la société COMATRANS recevable et d'ordonner la suspension de la procédure de passation susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

#### DECIDE:

- 1) Déclare la société COMATRANS recevable en son recours ;
- 2) Ordonne la suspension de l'appel d'offres susmentionné jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société COMATRANS, à la Société Nouvelle des Phosphates du Togo, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT

Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES

Konaté APITA

Abeyeta DJENDA

Kuami Gaméli LODONOU